

COMPTE RENDU SUCCINCT
Conseil municipal du 15 décembre 2016 – 19h00

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, RENAUD, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, POUYALET, LOUBES, PICABEA, DARGILAS, DORE, MAITRE, GIGNOUX, COSTA, LAFFORGUE, GETTE, MERLET, BERNARD

Etaient Absents : Ms et Mme ABDICHE-MOGE, MERIAN et VIAUD

Procurations :

Mme ALVES est représentée par M. REVELLE
M. GOMEZ est représenté par M. ARBEZ
Mme POUGNAULT est représentée Mme DORE
Mme TEZE est représentée par M. RENAUD
Mme HIRTZ est représentée par Mme GIGNOUX
Mme BORIE est représentée par M. FATIN
M. SAYAD est représenté par Mme CROUZAL
M. HOURNAU est représentée par Mme MERLET
M. SELLE est représentée par M. BERNARD

1 – FINANCES

CRÉATION DU FONDS DE DOTATION “PAUILLAC MÉDOC” : APPROBATION DES STATUTS ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La commune de Pauillac souhaite pouvoir mettre en place des projets visant à l'amélioration du quotidien des pauillacais dans de nombreux domaines et notamment l'accompagnement à la scolarité, la promotion de l'égalité des chances et l'amélioration du cadre de vie.

Dans un contexte économique contraint, souhaitant ne pas augmenter la pression fiscale, la municipalité a cherché à fédérer autour de ses projets.

Dans ce contexte, la création conjointe d'un fonds de dotation a été envisagée avec l'ODG de Pauillac afin de permettre de recueillir les fonds privés des mécènes désireux de favoriser l'harmonie sociale sur le territoire médocain.

Selon la loi de modernisation de l'économie (cf. article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, JO du 5 août 2008), qui institue les fonds de dotation,

« Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

S'il peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé (entreprise, particulier, association, fondation, etc...) ou de droit public (Etat, collectivités, établissement public, etc...), sa vocation est de mener et financer des activités d'intérêt général et/ou de redistribuer des fonds au profit d'un organisme sans but lucratif accomplissant des œuvres et missions d'intérêt général. Par contre, aucun fonds public, de quelle que nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de

dotation. Le fonds de dotation peut ainsi recevoir librement toute forme de libéralité. Il peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative.

La mise en œuvre effective du fonds pourrait se réaliser dans le courant du 1er trimestre 2017.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2016 ;

Où le rapport du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la création du fonds de dotation "PAUILLAC MÉDOC" dont les membres fondateurs sont la Mairie de Pauillac, représentée par son Maire en la personne de Monsieur Florent FATIN et l'organisme de défense et de gestion de l'appellation Pauillac (ODG) représenté en la personne de son président Monsieur Jean-Michel CAZES ;

- **APPROUVE** les statuts du futur fonds de dotation "PAUILLAC MÉDOC" (annexés à la présente délibération) ;

- **DÉSIGNE** en application de ces derniers, deux représentants de la Ville en qualité de membre du futur conseil d'administration de ce fonds à savoir Madame Coralie ABDICHE et Monsieur Jean-François RENAUD.

Votes : Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 2 (Mme Merlet, M. Hournau)

CARTE D'ACHAT PUBLIC : RELÈVEMENT DU PLAFOND MENSUEL

VU la délibération n° 2015/015 en date du 24 février 2015 relative à l'adhésion au dispositif de carte d'achat public et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite développer les achats en lignes et élargir le panel de ses fournisseurs permettant ainsi la réalisation d'économies budgétaires ;

CONSIDÉRANT que le plafond global de règlements effectués par la carte d'achat de la commune est fixé actuellement à 5 000 € pour une périodicité mensuelle ;

Monsieur le Maire propose une augmentation du plafond de la carte d'achat public pour le porter à la somme de 15 000 € par mois.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à augmenter le plafond global mensuel de règlements effectués par la carte d'achat public de la commune à 15 000 € ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au relèvement dudit plafond et à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 22 Contre : 4 (Mme Merlet - M. Hournau - M. Bernard - M. Selle) Abstention : 0

BUDGET PRINCIPAL DEMANDE D'ACOMPTE DE SUBVENTION - ASSOCIATION « LES TOURELLES »

VU la demande d'acompte de subvention de l'association "Les Tourelles, pôle d'action culturelle et sociale en centre médoc", en date du 17 novembre 2016, pour un montant de 40 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de l'acompte de subvention d'un montant de 40 000,00 € à l'association "Les Tourelles, pôle d'action culturelle et sociale en centre médoc", qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2017 ;

- **DEMANDE** l'inscription de la somme de 40 000,00 € à l'article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé" au budget primitif 2017.

Votes : Unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDES D'ACOMPTE DE SUBVENTIONS

VU la demande d'acompte de subvention de la Caisse des écoles de la ville de Pauillac, en date du 28 novembre 2016, pour la somme de 20 000 € ;

VU la demande d'acompte de subvention de l'association "Association culturelle de Pauillac", en date du 25 novembre 2016, pour un montant de 10 000 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de l'acompte de subvention d'un montant de 20 000 € à la Caisse des écoles de la ville de Pauillac, qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2017 ;

- **DEMANDE** l'inscription de la somme de 20 000 € à l'article 657361 "Subvention de fonctionnement à la Caisse des écoles" au budget primitif 2017 ;

- **APPROUVE** le versement de l'acompte de subvention d'un montant de 10 000 € à l'Association culturelle de Pauillac", qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2017 ;

- **DEMANDE** l'inscription de la somme de 10 000 € à l'article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé", au budget primitif 2017.

Votes : Unanimité

BUDGET ANNEXE EAU : ETUDES D'ÉQUIPEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - PLAN DE FINANCEMENT CONSEIL DÉPARTEMENTAL 32^{ème} Tranche E (ETUDE SECTORISATION DE RÉSEAUX)

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité bénéficie d'une inscription au Programme Départemental 2013 pour la réalisation de l'étude diagnostique de son système d'alimentation en eau potable, constituant la Tr 32 E.

Le montant de la dépense est estimée à 35 300,00 € HT soit 42 360,00 € TTC

La subvention payable en capital au taux de 40 % représente un montant de 14 120,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération à réaliser s'établit de la façon suivante :

DÉPENSES :	35 300,00 € HT	42 360,00 € TTC
-------------------	----------------	-----------------

RECETTES

· Subvention départementale	14 120,00 € HT	14 120,00 € TTC
· Autres subventions (Agence de l'eau Adour-Garonne)	6 380,00 € HT	6 380,00 € TTC
· Autofinancement	14 800,00 € HT	21 860,00 € TTC

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la consistance de l'opération présentée ci-avant ainsi que le plan de financement y afférent ;
- **SOLLICITE** l'attribution de la subvention du Département ;
- **SOLLICITE** l'aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette étude.

Votes : Unanimité

BUDGET PRINCIPAL : PLAN DE GESTION DIFFÉRENCIÉE DES ESPACES : DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE / CONSEIL DÉPARTEMENTAL - AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE "PETITS PINS"

Mme Coralie-Abdiche MOGE entre dans la salle.

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune depuis plusieurs années de s'engager dans une démarche environnementale dont la première étape a été la fin de l'utilisation des produits phytosanitaires ;

CONSIDÉRANT l'objectif affiché de la municipalité de gérer les différents espaces publics de manière adaptée à leur situation afin de protéger les espaces naturels dans le respect des habitants et des agents de la commune ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement du cimetière des "Petits pins" consistant en une opération de remplacement des allées en grave d'une largeur de 2,40 m à 5 m par un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite qui sera bordé de bandes engazonnées de largeur variable dont le coût est estimé à 103 332,50 € HT ;

CONSIDÉRANT dans ce ce contexte que la commune de Pauillac pourrait bénéficier d'une subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre du plan de gestion différenciée des espaces ;

CONSIDÉRANT cependant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne ne peut prendre en charge le béton désactivé (remplacement des allées) correspondant à des travaux trop éloignés de ses axes stratégiques d'intervention et ne retient de ce fait qu'un montant de travaux estimé à 37 182,50 € HT soit 44 619,00 € TTC ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de solliciter les subventions pour les travaux suivants :

o Terrassement des allées :	12 750,00 € HT
o Mise en terre végétale des allées :	10 952,50 € HT
o Engazonnement des allées :	13 480,00 € HT
Soit un total de :	37 182,50 € HT

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

- **Dit** que le plan de financement sera le suivant :

DÉPENSES	103 332,50 € HT	123 999,00 € TTC
RECETTES		
* Agence de l'Eau Adour-Garonne (70% de 37 182,50€ HT)	26 027,75 € HT	26 027,75 € TTC
* Autofinancement	77 304,75 € HT	97 971,25 € TTC

- **AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter un financement complémentaire auprès du Conseil départemental ;

- **DIT** que la commune s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau Adour Garonne un nouveau plan de financement dans le cas d'une réponse positive du Département ;

- **DIT** que la commune s'engage à assurer le financement complémentaire par voie d'autofinancement dans le cas où l'aide prévue serait inférieur au plan de financement ci-dessus.

Votes : Unanimité

BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-1, qui précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant

cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2017 du budget principal de la commune de Pauillac sera voté au plus tard le 15 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du premier trimestre de l'année pour être menées à leurs termes dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT que le montant total des crédits inscrits au budget primitif du budget principal 2016 aux chapitres 20, 204 et 21 s'élève à 2 768 071,73 € selon le détail suivant :

Chap 20 : 64 941,51 €

Chap 204 : 292 320,41 €

Chap 21 : 2 410 809,81 €

CONSIDÉRANT que le quart des crédits d'investissement ouverts au budget primitif du budget principal 2016, hors remboursement de la dette, représente une somme totale de 692 017,93 €, soit par chapitre :

Chapitre	Budget 2016	Montant autorisé (maxi 25%)
20	64 941,51 €	16 235,38 €
204	292 320,41 €	73 080,10 €
21	2 410 809,81 €	602 702,45 €

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget primitif 2017 les dépenses d'investissement expressément citées ci-dessous :

Chapitre 21 Article	Libellé	Montant
2113	Terrains aménagés autres que voirie Forage stade: travaux et maîtrise d'œuvre	15 000,00 €
21312	Travaux bâtiments scolaires Travaux imprévus	10 000,00 €
21316	Equipement cimetière Aménagement cimetière "Petit pin"	125 000,00 €
21318	Autres constructions publiques Travaux bâtiments communaux	25 000,00 €

2152	Installations de voirie <i>Aménagement de la Percée de Grassi</i>	410 000,00 €
21578	Matériel roulant voirie Voiture services techniques	7 500,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles <i>Matériel technique ou voirie (espaces verts)</i>	5 000,00 €
Total		602 500,00 €

- **PRÉCISE** que les dépenses engagées (selon détail ci-dessus) entrant dans la limite des crédits ouverts au chapitre 21, soit 602 702,45 €, devront être reprises lors du vote du budget primitif ;

- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

BUDGET PRINCIPAL : DETR 2017 REPORT DEMANDE 2016 "PERCÉE DE GRASSI"

CONSIDÉRANT la circulaire du préfet de la Gironde relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'exercice 2016 accompagnée du tableau des opérations prioritaires ;

CONSIDÉRANT que le dossier "Percée de Grassi" avait fait l'objet, conformément à cette circulaire de 2016, d'une demande au titre de la DETR, qui n'a pas aboutie, mais dont il est possible de demander le report au titre de la DETR 2017 ;

CONSIDÉRANT que des travaux sont nécessaires afin de répondre aux objectifs d'aménagements sécuritaires, aussi bien pour la circulation des véhicules et des piétons que pour l'accès au centre ville mais aussi de dynamisation du centre bourg et notamment de l'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT le dossier établi par les services techniques de la ville de Pauillac estimant le coût du projet de la percée de Grassi à 359 855,73 € HT ;

CONSIDÉRANT que les sollicitations auprès du fonds de soutien à l'investissement local, de la Communauté de communes et des fonds parlementaires ont abouti en 2016 pour un total de 243 927,86 € HT ;

Monsieur le Maire présente le plan de financement afférent à ce projet :

Dépenses

359 855,73 € HT
431 826,87 € TTC

Recettes

Subvention de 35% au titre de la D.E.T.R. 2017

39 644,55 € HT

(le montant total de la dépense retenue est de 113 270,15 € HT dont des dépenses de voirie d'un montant financées dans la limite de 25 % du

montant total de la dépense soit 89 963,93 €)

Fonds parlementaires	10 000,00 € HT
Fonds de soutien à l'investissement public local	179 927,86 € HT
Fonds de concours de la CDC Centre Médoc	45 000,00 € HT
Participation communale	85 283,32 € HT (157 254,46 € TTC)

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT ce qui précède, Monsieur le Maire propose de solliciter l'octroi par les services de l'Etat, d'une subvention au titre de la D.E.T.R. 2017, pour la réalisation de ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-avant relatif à cette opération ;
- **VALIDE** la proposition de demander, au titre de ce projet, une subvention au titre de la D.E.T.R. 2017 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

TRANSFERT DU PRODUIT DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES À LA COMMUNE

VU la loi n°96-142 en date du 21 février 1996 abrogeant explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale (CCAS) ;

VU la délibération n°07/00 en date du 28 janvier 2000 fixant à 100 % le taux de versement au budget du CCAS du produit des concessions funéraires ;

CONSIDÉRANT que les travaux engagés sur le cimetière communal sont réglés par le budget général ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir au budget de la commune des crédits pour la reprise des concessions abandonnées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉCIDE** d'attribuer la totalité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal ;
- **ABROGE** la délibération en date du 28 janvier 2000 ;
- **DIT** que la présente délibération sera applicable dès le 1er janvier 2017 ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à la présente délibération.

Votes : Unanimité

ACTUALISATION DES TARIFS DU CIMETIÈRE

VU l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les différentes durées de concessions funéraires pouvant être accordées par les communes dans les cimetières ;

VU l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "*Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal*";

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs des concessions funéraires et d'en modifier la durée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DECIDE d'adopter** les tarifs proposés ci-dessous:

CONCESSIONS CIMETIÈRE	
DURÉE	TARIFS
30 ans	350,00 €
50 ans	650,00 €
COLUMBARIUM	
DURÉE	TARIFS
Aérien 15 ans renouvelables	300,00 €
Aérien 30 ans renouvelables	600,00 €
Cavurne 15 ans renouvelables	400,00 €
Cavurne 30 ans renouvelables	800,00 €
Jardin du souvenir	Gratuit

- **DIT** que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2017.

Votes : Unanimité

ABANDON DU PROJET DE CRÉATION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ AU PRÉ NEUF - DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE "ZA PAUILLAC"

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la délibération n°2015/082 en date du 30 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal décidait de créer une zone d'activités au lieu dit le Pré Neuf sur son territoire ;

VU les difficultés rencontrées dans le cadre de ce projet pour obtenir les autorisations nécessaires et notamment l'arrêté du Préfet ;

VU les projets actuels portés sur le territoire qui permettront de répondre aux besoins en matière de développement économique ;

CONSIDÉRANT l'absence de toute opération réalisée sur le budget annexe "ZA Pauillac" créé par la délibération susmentionnée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux réunie le 6 décembre 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'abandon du projet de la commune de créer une zone d'activité au lieu dit le Pré neuf sur son territoire ;

- **DÉCIDE** la dissolution du budget annexe "ZA Pauillac" créé par délibération du Conseil municipal n°2015/082 en date du 30 juin 2015 ainsi que l'annulation du transfert audit budget des parcelles comprises dans l'emprise du projet tel qu'il existait à l'époque ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 2 (Mme Merlet, M. Hournau)

2 - INTERCOMMUNALITE

ELECTIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE DE PAUILLAC AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA FUTURE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE" (ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "CENTRE MÉDOC" ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "COEUR MÉDOC")

M. le Maire indique qu'entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, une nouvelle composition du conseil communautaire doit être établie en cas de fusion entre plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Cette recomposition entraîne une nouvelle détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et une nouvelle représentation pour les communes membres.

A compter du 1er janvier 2017, la commune de Pauillac disposera de 7 sièges de conseiller communautaire à la communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île issue de la fusion des communautés de communes Centre Médoc et Cœur Médoc soit d'un siège en moins.

L'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une nouvelle élection a lieu pour élire les conseillers communautaires. Les sièges des conseillers communautaires ne sont pas maintenus.

Le Conseil municipal doit élire les nouveaux conseillers communautaires. Ces nouveaux conseillers sont élus par le Conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les listes et résultats des élections municipales et communautaires de 2014 ne sont pas pris en compte. Il s'agit d'une élection au sein du Conseil municipal totalement indépendante.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à ces élections.

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes Centre Médoc et la communauté de communes Cœur du Médoc ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 approuvant la fusion de la communauté de communes Centre Médoc et la communauté de communes Cœur du Médoc ;

VU l'absence d'accord local concernant la gouvernance du nouvel EPCI créé au 1er janvier 2017 et issu de la fusion de la Communauté de communes Centre Médoc et de la communauté de communes Cœur Médoc conduisant à l'application des règles de droit commun pour la répartition des sièges ;

VU l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac dispose de 7 sièges de conseiller communautaire et perd donc un siège ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit procéder à de nouvelles élections pour élire les conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux conseillers communautaires sont élus par le Conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Considérant que deux listes ont été présentées pour l'élection ;

Liste présentée par la majorité municipale, sont candidats :

M. Florent FATIN

Madame Coralie ABDICHE-MOGE

Monsieur Jean-François RENAUD

Madame Fabienne ALVES
Monsieur William POUYALET
Madame Corinne POUGNAULT

Liste présentée par le groupe “Pauillac Ensemble”, sont candidats :
M. Sébastien HOURNAU
Madame Danièle MERIAN

Le Conseil municipal après avoir procédé au vote au scrutin secret, PROCLAME les résultats suivants :

- Nombre de votants : 27
- Bulletins blancs ou nuls: 0
- Suffrages exprimés : 27
- Sièges à pourvoir : 7
- Voix attribuées à la liste présentée par la majorité municipale : 23
- Voix attribuées à la liste présentée par le groupe “Pauillac Ensemble” : 4

DÉCLARE élus conseillers communautaires de la future Communauté de Communes “Médoc cœur de Presqu’île” les conseillers suivants :

- M. Florent FATIN
- Mme Coralie ABDICHE-MOGE
- M. Jean-François RENAUD
- Mme Fabienne ALVES
- M. William POUYALET
- Mme Corinne POUGNAULT
- M. Sébastien HOURNAU

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $27/7 = 3,85$

	Voix	Attribution au quotient	Attribution à la plus forte moyenne	TOTAL
Liste 1 : Majorité municipale	23	5	1	6
Liste 2 : “Pauillac Ensemble”	4	1	0	1

3 - TRAVAUX - URBANISME

ACQUISITION DU PHARE DE TROMPELOUP - PARCELLE AE N°219

VU l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme instituant un droit de priorité en faveur des communes titulaires du droit de préemption urbain sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire et appartenant à l'Etat, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du même code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opération ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel “*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune*” ;

VU la décision du Maire n°2016/29 en date du 28 novembre 2016 portant exercice du droit de priorité ouvert aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme sur le phare de Trompeloup ;

VU le courrier en date du 13 octobre 2016 reçu le 17 octobre 2016 par lequel le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde notifiait sa décision d'aliéner le phare de Trompeloup situé dans l'estuaire de la Gironde, parcelle cadastrée section AE n°219 sur le territoire de la commune de Pauillac d'une contenance totale de 31 m² pour un montant de 3 750,00 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 6 décembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section AE n°219 d'une superficie de 31 m² sur laquelle est bâti le phare de Trompeloup pour un montant de 3 750,00 € (trois mille sept cent cinquante euros) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte de vente définitif.

Votes : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 1 (M. Bernard)

DECLASSEMENT ET VENTE D'UNE PARTIE DE LA RUE DE LA CROIX DE BAGES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une enquête publique s'est déroulée du 4 au 21 octobre 2016 afin de déclasser une partie de la voie communale dénommée rue de la Croix de Bages pour une contenance de 7a 00ca en vue de sa vente au Château Lynch Bages.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2015/162 en date du 16 décembre 2015 approuvant la mise en œuvre de la procédure de déclassement d'une partie de la rue de la Croix de Bages et lançant l'enquête publique ;

VU l'estimation de France domaine en date du 2 décembre 2016 estimant cette partie de voirie à 100,00 € le m²;

VU l'avis favorable, émis sans réserve, par le commissaire enquêteur concernant le déclassement d'une partie de la rue de la Croix de Bages pour une contenance de 7a 00ca ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 6 décembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** le déclassement d'une partie de la rue de la Croix de Bages, conformément au plan annexé à la présente délibération ;

- **DONNE SON ACCORD** à la vente d'une partie de la rue de la Croix de Bages pour une contenance de 7a 00ca au prix de 70 000,00 € (soixante-dix mille euros) ;

- **DÉCIDE** que les frais afférents à cette procédure sont à la charge de l'acquéreur ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tout document qui sera nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

ACQUISITION DES PARCELLES AZ 59p - 60p - 61p - 254p - 255p et AZ 102p À BAGES

Le Conseil municipal a prononcé le déclassement d'une partie de la rue de la Croix de Bages et a donné son accord à la vente de ladite partie. Afin d'assurer la continuité de la circulation, cette voie va être déplacée. Pour cela, le Château Lynch Bages propose de céder à la commune une partie des parcelles AZ 59, 60, 61, 254, 255 et 102 (plan ci-annexé).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel “ *Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*”;

VU l'avis de France Domaine en date du 2 décembre 2016 estimant les parcelles AZ 59, 60, 61, 254, 255 et 102 à 100,00 € le m²;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 6 décembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune d'une partie des parcelles cadastrées section AZ n°59, 60, 61, 254, 255 et 102 pour une superficie totale de 6a 70ca environ au prix de 67 000,00 € (soixante-sept mille euros) auxquels seront ajoutés les frais d'actes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

DÉPLACEMENT ET REDRESSEMENT DE CHEMINS RURAUX À BAGES - AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ALIÉNATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 21 octobre 2016 concernant le déplacement et le redressement de chemins ruraux à Bages, la commune peut désormais procéder à la première étape, à savoir la vente des chemins au Château Lynch Bages permettant ainsi de faire correspondre l'emprise cadastrale desdits chemins à la réalité.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel “*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*”;

VU l’article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, prévoyant l’aliénation des chemins ruraux;

VU la délibération n°2015/163 en date du 16 décembre 2015 portant lancement de l’enquête publique préalable au déplacement et au redressement de chemins ruraux à Bages;

VU l’avis de France Domaine en date du 2 décembre 2016 estimant ces chemins à 100,00 € le m²;

VU l’avis favorable en date du 7 novembre 2016, émis sans réserve, par le commissaire enquêteur concernant le déplacement et le redressement du chemin rural aboutissant à l’avenue Charles de Gaulle et de celui situé entre la rue des Vignerons et la route de Cordeillan à Bages;

CONSIDÉRANT l’enquête publique qui s’est déroulée du 4 au 21 octobre 2016;

CONSIDÉRANT l’avis favorable de la commission urbanisme et travaux qui s’est réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l’article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose que “*lorsque l’aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d’acquérir les terrains attenants à leurs propriétés*”;

CONSIDÉRANT qu’en l’espèce, le seul propriétaire riverain est le Château Lynch Bages demandeur de l’aliénation, qu’il n’y a donc pas lieu de le mettre en demeure ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CLÔTURE** l’enquête publique préalable au déplacement et au redressement du chemin rural aboutissant à l’avenue Charles de Gaulle et de celui situé entre la rue des Vignerons et la route de Cordeillan à Bages ;

- **APPROUVE** la vente au Château Lynch Bages des biens précités au prix de 100,00 € le m², soit pour une superficie de 1 530 m² un prix total de 153 000,00 € (cent cinquante trois mille euros) ;

- **DÉCIDE** que tous les frais afférents à l’aliénation de ces chemins seront à la charge de l’acquéreur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, signer l’acte de vente et tout document qui s’avèrerait nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

ACQUISITION DES PARCELLES AY 3p - 4p - 13p - 14p et 26p À BAGES

Une fois approuvée l’aliénation du chemin rural aboutissant à l’avenue Charles de Gaulle et celui situé entre la rue des Vignerons et la route de Cordeillan à Bages, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l’acquisition des parcelles permettant de déplacer et redresser ces chemins.

En effet, pour ce faire, le Château Lynch Bages propose de céder à la commune une partie des parcelles AY 3p, 4p, 13p, 14p et 26p d'une superficie totale de 1 450 m².

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel “ *Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*” ;

VU l'avis de France Domaine en date du 2 décembre 2016 estimant les parcelles AY 3p, 4p, 13p, 14p et 26p à 100,00 € le m² ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 6 décembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune d'une partie des parcelles cadastrées section AY n°3p, 4p, 13p, 14p, 26p pour une superficie totale de 1 450 m² environ au prix de 145 000,00 € (cent quarante-cinq mille euros) auxquels seront ajoutés les frais d'actes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

AUTORISATION DE PRINCIPE DE PROCÉDER À LA CESSION DE LA PARCELLE AR 51 SITUÉE AU PRÉ NEUF

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel “ *Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*” ;

VU l'avis de France Domaine en date du 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre en vente la parcelle AR 51 située au Pré Neuf d'une superficie totale d'environ 300 m² sur laquelle est bâti un bien immobilier (logement) d'une surface habitable de 73 m² au prix de 45 000,00 € ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de confier cette vente à une agence immobilière par le biais d'un mandat non exclusif de vente ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de la mise en vente de la parcelle AR 51 au Pré Neuf d'une superficie d'environ 300 m² sur laquelle est bâti un immeuble d'une surface habitable d'environ 73 m² ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment le mandat non exclusif de vente.

Votes : Pour : 24 Contre : 2 (Mme Merlet, M. Hournau) Abstention : 1 (M. Pouyalet)

AUTORISATION DE PRINCIPE DE PROCÉDER À LA CESSION DE LA PARCELLE AH 61 SITUÉE À LA GAROSSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 selon lequel “ *Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*” ;

VU l’avis de France Domaine en date du 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu’il est proposé de mettre en vente la parcelle AH 61 située à la Garosse sur la commune de Saint-Sauveur d’une superficie d’environ 2 600 m² sur laquelle sont bâtis plusieurs biens immobiliers comprenant un logement (ancien logement du gardien) d’une surface habitable d’environ 120 m², une grange, un local à usage de dépôt au prix de 180 000,00 € ;

CONSIDÉRANT qu’il est proposé de confier cette vente à une agence immobilière par le biais d’un mandat non exclusif de vente;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de la mise en vente de la parcelle AH 61 d’une superficie d’environ 2 600 m² sur laquelle sont bâtis plusieurs biens immobiliers comprenant un logement d’une surface habitable d’environ 120 m², une grange, un local à usage de dépôt situés à la Garosse, sur la commune de Saint-Sauveur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et signer tout acte ou document relatif à l’exécution de la présente délibération et notamment le mandat non exclusif de vente.

Votes : Pour : 21 Contre : 2 (Mme Merlet, M. Hournau) Abstention : 4 (M. Pouyalet, M. Bernard, M. Selle, M. Dargilas)

4 - ORGANISATION COMMUNALE

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE URBANISME - TRAVAUX - ENVIRONNEMENT SUITE À LA DÉMISSION D’UN CONSEILLER MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.2121-22 ;

VU la délibération n°2014/010 du 11 avril 2014 portant constitution des commissions municipales ;

VU la délibération n°2015/167 du 16 décembre 2015 portant modification de la composition des commissions communales ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Gilles DUCLAUX de son mandat de conseiller municipal à compter du 2 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein de la commission municipale urbanisme - travaux - environnement dont il était membre;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Monsieur Jean-François GETTE, en lieu et place de Monsieur Gilles DUCLAUX démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal, en qualité de membre de la commission municipale urbanisme - travaux - environnement ;

- **PRÉCISE** que la composition des autres commissions communales reste inchangée.

Votes : Unanimité

MISE À JOUR DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU la délibération n°2014/012 en date du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Gilles DUCLAUX de son mandat de conseiller municipal avec effet au 2 novembre 2016, alors qu'il était membre suppléant de la commission d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation relative aux marchés publics est muette quant à la procédure à mettre en œuvre dans le cas d'une démission d'un membre, il paraît pertinent de se référer au dispositif antérieur ;

CONSIDÉRANT que dans un arrêt du 30 mars 2007 (n° 298103), commune de Cilaos, le Conseil d'Etat a affirmé que la démission d'un membre suppléant n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que la démission d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant et donc pas de renouvellement partiel de la commission d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission d'appel d'offres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CONSTATE** la démission de Monsieur Gilles DUCLAUX, membre suppléant de la commission d'appel d'offres.

- **RAPPELLE** la composition initiale de la commission d'appel d'offres issue de l'élection du 11 avril 2014 :

	Titulaires	Suppléants
Président	M. FATIN	
Membre	M. POUYALET	M. DUCLAUX
Membre	Mme ABDICHE MOGE	Mme BORIE
Membre	M. ARBEZ	M. RENAUD
Membre	M. HOURNAU	Mme MERLET

Membre	Mme MERIAN	M. BERNARD
--------	------------	------------

- **MET À JOUR** et prend acte de la composition de la commission d'appel d'offres comme suit:

Titulaires:

M. Florent FATIN
M. William POUYALET
Mme Coralie ABDICHE-MOGE
M. Patrick ARBEZ
M. Sébastien HOURNAU
Mme Danièle MERIAN

Suppléants:

Mme Emeline BORIE
M. Jean-François RENAUD
Mme Françoise MERLET
M. Daniel BERNARD

Votes : Unanimité

MISE À JOUR DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui détermine la composition des commissions de délégation de service public ;

VU la délibération n°2014/013 en date du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Gilles DUCLAUX de son mandat de conseiller municipal avec effet au 2 novembre 2016, alors qu'il était membre suppléant de la commission de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission de délégation de service public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la démission de Monsieur Gilles DUCLAUX, membre suppléant de la commission de délégation de service public.

- **RAPPELLE** la composition initiale de la commission de délégation de service public issue de l'élection du 11 avril 2014:

	Titulaires	Suppléants
Président	M. FATIN	
Membre	M. POUYALET	M. DUCLAUX
Membre	Mme ABDICHE MOGE	Mme BORIE
Membre	M. ARBEZ	M. RENAUD
Membre	M. HOURNAU	Mme MERLET

Membre	Mme MERIAN	M. BERNARD
--------	------------	------------

- **MET À JOUR** et prend acte de la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres comme suit:

Titulaires:

M. Florent FATIN
M. William POUYALET
Mme Coralie ABDICHE-MOGE
M. Patrick ARBEZ
M. Sébastien HOURNAU
Mme Danièle MERIAN

Suppléants:

Mme Emeline BORIE
M. Jean-François RENAUD
Mme Françoise MERLET
M. Daniel BERNARD

Votes : Unanimité

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS D'ORGANISMES - MODIFICATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

VU la délibération n°2014/017 en date du 24 avril 2014 portant désignation des délégués du conseil municipal auprès d'organismes ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Gilles DUCLAUX de son mandat de conseiller municipal avec effet au 2 novembre 2016 alors qu'il était délégué auprès de plusieurs organismes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier les délégués du Conseil municipal auprès des organismes concernés afin de prendre en compte cette démission ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

MODIFIE la liste des représentants du Conseil municipal au sein des différents organismes et syndicats telle que figurant dans la liste annexée.

Votes : Unanimité

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE D'HYGIENE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2014/016 en date du 24 avril 2014 portant désignation des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Gilles DUCLAUX de son mandat de conseiller municipal avec effet au 2 novembre 2016 alors qu'il était membre titulaire du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier la liste des représentants de la commune au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n°2014/016 en date du 24 avril 2014 ;
- **DECIDE** de fixer à 5 le nombre de délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail ;
- **DÉSIGNE** les membres suivants au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Titulaires

- ARBEZ Patrick
- GETTE Jean-François
- DARGILAS Max
- GOMEZ Alain
- MERIAN Danièle

Suppléants

- BORIE Emeline
- SAYAD Kamel
- ABDICHE MOGE Coralie
- GIGNOUX Estelle
- HOURNAU Sébastien

Votes : Unanimité

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE TECHNIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2014/017 en date du 24 avril 2014 portant désignation des représentants du Comité technique ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Gilles DUCLAUX de son mandat de conseiller municipal avec effet au 2 novembre 2016 alors qu'il était membre titulaire du Comité technique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier la liste des représentants de la commune au sein du Comité technique ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n°2014/017 en date du 24 avril 2014 ;

- **DÉCIDE** de fixer à 5 le nombre de délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité technique ;

- **DÉSIGNE** les membres suivants :

Titulaires

- ARBEZ Patrick
- GETTE Jean-François
- DARGILAS Max
- GOMEZ Alain
- HOURNAU Sébastien

Suppléants

- BORIE Emeline
- SAYAD Kamel
- ABDICHE MOGE Coralie
- GIGNOUX Estelle
- MERIAN Danièle

Votes : Unanimité

5 - DIVERS

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LES TOURELLES PÔLE D'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE EN CENTRE MÉDOC

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques selon lequel *“L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros”*;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac soutient l'action de l'association “Les Tourelles, pôle d'action culturelle et sociale en Centre-Médoc” ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités dudit soutien et les missions corrélatives de l'association ;

CONSIDÉRANT que la précédente convention entre l'association “Les Tourelles, pôle d'action culturelle et sociale en Centre-Médoc” et la ville de Pauillac arrive à échéance le 31 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec l'association “Les Tourelles, pôle d'action culturelle et sociale en Centre-Médoc” ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs avec l'association “Les Tourelles, pôle d'action culturelle et sociale en Centre-Médoc” ci-annexée pour une durée de trois ans à compter 1er janvier 2017 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Unanimité

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION PAYS MEDOC RUGBY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques selon lequel "*L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros*" ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac soutient l'action de l'association "Pays Médoc Rugby" ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités dudit soutien et les missions corrélatives de l'association ;

CONSIDÉRANT que la précédente convention entre l'association "Pays Médoc Rugby" et la ville de Pauillac arrive à échéance le 31 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec l'association "Pays Médoc Rugby";

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs avec l'association "Pays Médoc Rugby" ci-annexée pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2017 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Unanimité

AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DÉTAIL ACCORDÉES PAR LE MAIRE POUR L'ANNÉE 2017

Il est exposé ce qui suit:

Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016, la commune de Pauillac a été classée en zone touristique. Ce classement permet aux commerces de détail de déroger au repos dominical toute l'année sans autorisation préalable. Cependant, cette dérogation ne s'applique qu'aux commerces de détail non alimentaires. Pour les autres, c'est une autre disposition du Code du travail qui s'applique dont le principe a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du travail donne ainsi compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical ;

La loi du 6 août 2015 “ pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques”, dite “Loi Macron” impose dorénavant au maire d’arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l’année suivante.

Conformément à l’article L.3132-26 du Code du travail modifié récemment par la loi Macron et l’article R.3132-21 du même code, l’arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d’employeurs et de salariés intéressés mais également aussi après consultation du Conseil municipal ;

Par conséquent, le Conseil municipal est appelé à se prononcer ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques ;

VU l’article L.3132-26 du Code du travail ;

VU la demande du magasin LIDL de pouvoir ouvrir les dimanches 17 décembre 2017 et 24 décembre 2017 ;

VU la demande du magasin INTERMARCHÉ de pouvoir ouvrir les dimanches 24 et 31 décembre 2017;

VU la demande du magasin CARREFOUR MARKET de pouvoir ouvrir les dimanches 24 et 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que les organisations d’employeurs et de travailleurs ont été régulièrement consultées et que le principe du volontariat du personnel sera respecté ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à l’ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche pour l’année 2017, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, les 17, 24 et 31 décembre 2017 sur décision du maire prise par arrêté municipal ;

- **DIT** que conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Votes : Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 1 (M. Hournau)

ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L’ACHAT D’ÉNERGIES, DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIÈRE D’EFFICACITÉ ET D’EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE

VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d’électricité ;

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

VU le Code de l’énergie ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'ancienne Région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies ;

CONSIDÉRANT que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;

CONSIDÉRANT que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement ;

CONSIDÉRANT que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix ;

CONSIDÉRANT que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de Pauillac au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 6 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- **DE CONFIRMER** l'adhésion de la commune de Pauillac au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité ;

- **D'AUTORISER** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ;

- **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive ;

- **DE S'ENGAGER** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Pauillac est partie prenante ;

- **DE S'ENGAGER** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Pauillac est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Votes : Unanimité

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA CAISSE DES ECOLES POUR LA MISE À DISPOSITION DE MOYENS

VU les délibérations du Conseil municipal en date des 21 mai 1902 et 13 juillet 1926 ;

VU l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.212-10 du Code de l'éducation ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2015/139 en date du 3 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a créé la Caisse des écoles par délibération du 21 mai 1902 ;

CONSIDÉRANT le rôle joué par la Caisse des écoles dans la confection des repas pour les enfants scolarisés, pour le portage des repas, ainsi que dans le cadre de différentes conventions conclues avec des organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose des locaux adaptés à la préparation desdits repas et d'un véhicule adapté au service de portage des repas ;

CONSIDÉRANT dans ce contexte que la commune est bien fondée à mettre à disposition de la Caisse des écoles, établissement public administratif d'intérêt général, sa cuisine centrale, le matériel éventuellement présent dans lesdits locaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n°2015/139 en date du 3 novembre 2015.

- **DÉCIDE** de mettre à disposition de la caisse des écoles la cuisine centrale, ses équipements et un véhicule dans les conditions prévues par la convention de mise à disposition.

- **AUTORISE** la signature de la convention ci-annexée prévoyant ladite mise à disposition.

Votes : Unanimité

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES ET DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

VU le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT que la commune, le Centre communal d'action sociale et la Caisse des écoles ont recours à des contrats de prestations de services et des contrats pour des vérifications réglementaires similaires ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, il est opportun de constituer un groupement de commandes entre ces organismes pour la conclusion des contrats de prestation de services et des contrats pour des vérifications réglementaires;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux et environnement en date du 6 décembre 2016 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** l'adhésion de la commune de Pauillac au groupement de commandes pour la conclusion de contrats de prestation de services et de vérifications techniques, pour une durée illimitée ;
- **AUTORISE** la signature de la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la commune de Pauillac agit en tant que coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité ;
- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés dont la commune de Pauillac est partie prenante ;
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés dont la commune de Pauillac est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Votes : Unanimité

5 - DÉCISIONS DU MAIRE (voir annexe)

L'ordre du jour est épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h00